



MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 61-642

Portant création et règlement de la caisse de prévoyance et de retraites des agents non fonctionnaires de la République Malgache

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu la Constitution de la République Malgache, en date du 29 avril 1959 ;

Vu l'Ordonnance n° 60-119 du 1^{er} octobre 1960 portant code du Travail ;

Vu l'Arrêté n° 328-FA/CG du 21 décembre 1953 instituant un nouveau régime d'allocations viagères annuelles et indemnités de licenciement en faveur des personnels auxiliaires ;

Vu l'Arrêté n° 139-FCI/CG du 3 juin 1954 fixant les conditions d'emploi du personnel permanent non encadré et non auxiliaire, employé par l'administration et les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté n° 034-FIN/1/CG du 22 janvier 1958 instituant un régime de prévoyance et de retraites au bénéfice du personnel non fonctionnaire de l'administration et la convention du 8 juin 1958 annexé à cet arrêté ;

Vu le Décret n° 60-240 du 29 juillet 1960 fixant la valeur du point d'indice ;

Vu l'Ordonnance n° 60-150 du 3 octobre 1960 portant statut général des personnels communaux et déterminant leur régime de rémunération ;

Vu le Décret n° 60-464 du 23 novembre 1960 portant règlement du personnel auxiliaire ;

Vu le Décret n° 60-519 du 21 décembre 1960, portant ouverture du compte spécial du trésor n° 125-51 ;

DECRETE :

Article premier.

A. Il est créé une "caisse de prévoyance et de retraites des agents non fonctionnaires de la République Malgache" dont le régime est substitué au régime institué par l'Arrêté n° 034-FIN/1/CG du 22 janvier 1958 susvisé.

B. Cette caisse n'est pas dotée de la personnalité morale.

Article 2.

Ont droit au bénéfice et sont soumis obligatoirement aux dispositions du présent décret les agents non fonctionnaire (contractuels, auxiliaires ou non encadrés et non auxiliaires recrutés par décision nominatives) des administrations et services de l'Etat, des provinces, des communes et de l'office malgache des postes et télécommunications, occupant des emplois permanents prévus aux rubriques budgétaires de personnel et employés à temps complet.

Article 3.

Les agents non fonctionnaires des établissements et organismes publics ou semi-publics pourront, dans certaines conditions être admis au bénéfice du régime de prévoyance et de retraite institué par le présent décret.

Les modalités d'application de la disposition qui précède feront le cas échéant, l'objet de conventions particulières entre le Ministre des finances et les établissements ou organismes intéressés.

DISPENSES D’AFFILIATION

Article 4.

- A. Peuvent renoncer au bénéfice du présent décret et être dispensés des obligatoires correspondantes ceux des agents visés à l'Article 2, qui n'ont pas la nationalité malgache, ainsi que ceux qui sont titulaires d'une retraite civils ou militaire d'ancienneté.

Les dispenses sont accordées par le directeur général des finances sur demande des intéressés ; elles sont irrévocables.

- B. Tout agent non malgache ou titulaire d'une retraite payés par un autre régime, nouvellement recruté est invité avant son entrée en fonction à formuler expressément une option également irrévocable.

COTISATIONS INDIVIDUELLES ET CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES

Article 5.

- A. Les assujettis au présent régime subissent mensuellement sur leur rémunération une retenue égale à 3 p. 100 de :
- Leur traitement de base pour les agents titulaires d'un indice de la grille de la fonction publique ;
 - Leur salaire affecté éventuellement de majorations d'ancienneté, pour les agents rémunérés selon le code de travail.
- B. Cette retenue, dont le tiers couvre les risques de décès et d'invalidité, n'est pas appliquée à la partie du traitement ou du salaire excédent le traitement afférent à l'indice 600 de la fonction publique.

Article 6.

- A. Les budgets qui supportent la rémunération des assujettis, versent trimestriellement à la caisse le montant des cotisations retenues ainsi que des contributions budgétaires égales au double de ces cotisations.
- B. Les versements sont effectués au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre.
- C. Lorsqu'à deux reprises successives, une collectivité soumise aux dispositions du présent décret n'a pas respecté la prescription contenue dans le paragraphe B ci-dessus, cette collectivité peut être astreinte à verser un forfait fixé par décret, sur proposition du Ministre des finances.

REMBOURSEMENT DE COTISATIONS ET PARTS CONTRIBUTIVES

Article 7.

- A. Les cotisations individuelles ainsi que les contributions budgétaires correspondantes sont acquises définitivement à la caisse sans répétition possible sauf :
- a. En cas d'erreur, ce qui donne lieu au reversement à qui de droit de l'intégralité des sommes indûment perçues par la caisse ;
 - b. En cas de licenciement sans droit à allocation viagère prononcé pour toute autre raison que par mesure disciplinaire, abandon de poste ou démission de l'agent intéressé.
- B. En cas de décès du cotisant in n'est dû aucun remboursement à ses ayants-cause quels qu'ils soient.
- C. Toute demande de remboursement de cotisations régulièrement perçues entraîne pour son auteur la perte irrévocable de tous ses droits acquis quels qu'ils soient au titre du régime de prévoyance et de retraites.
- D. Les demandes de remboursement de cotisations doivent être faites dans le délai de deux ans après la cassation de service ; passé ce délai, les cotisations sont acquises définitivement à la caisse.

Article 8.

Dans le cas b visé à l'Article 7, le remboursement de la part des cotisations individuelles affecté à la constitution de la retraite, soit les deux tiers, est effectué sur demande des intéressés suivant la formule forfaitaire « $\frac{(S + S')}{100} \times T$ », dans laquelle :

- S représente le traitement ou le salaire soumis à cotisations le 1^{er} janvier 1958 ou lors du recrutement si celui-ci est postérieur à cette date ;
- S' représente le traitement ou le salaire soumis à cotisation et perçu en dernier lieu et pendant six mois au moins ; si ce dernier traitement ou salaire n'a pas été perçu pendant six mois, c'est le précédent qui est retenu comme base de calcul, sauf en cas de rétrogradation pour motif disciplinaire ;
- T représente le nombre d'années de services ayant donné lieu à cotisations, arrêté au trimestre près et la fraction inférieure à un trimestre étant négligée.

Article 9.

- A. Lorsqu'un tributaire de la caisse de prévoyance et de retraites est nommé dans un emploi civil ou militaire conduisant à pension de la caisse de retraites civiles et militaires et lorsque les services fournis sous le régime de la première auront été validés au titre de la seconde, la première versera à la seconde une part contributive égale au quadruple du forfait défini à l'Article 8.
- B. Le quart de ce forfait sera affecté à l'atténuation du montant des retenues rétroactives dues par l'agent devenu tributaire de la caisse de retraites civiles et militaires, les trois autres quarts seront affectés à l'atténuation du montant des contributions due par le budget ayant la charge de la validation des services.

NATURE DES PRESTATIONS

Article 10.

Les prestations susceptibles d'être allouées aux tributaires de la caisse de prévoyance et de retraites ou à leurs ayants-cause sont :

- La retraite, afférents aux services fournis en tant que cotisants au régime ;
- La rente viagère d'invalidité ;
- La rente viagère de solidarité, afférente aux services fournis antérieurement au 1^{er} janvier 1958 ;
- Les pensions de veuve et d'orphelins ;
- Les allocations familiales ;
- Le secours au décès.

RETRAITE

Article 11.

Les tributaires de la caisse de prévoyance et de retraites ont droit à une retraite lorsqu'ils peuvent justifier, sous réserve des dispositions des Articles 20 à 23 :

- Soit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années au moins de services fournis aux administrations et services visés à l'Article 2 ;
- Soit de soixante ans d'âge et de quinze années au moins de services fournis à ces administrations et services.

Article 12.

Les services militaires ouvrant droits au bénéfice des campagnes simples ou double et non rémunérés par une pension militaire sont assimilés aux services visés à l'article précédent ; s'ils sont postérieurs au 1^{er} janvier 1958 ils sont comptés comme s'ils avaient donné lieu à cotisations.

Article 13.

- A. En cas d'incapacité à l'exercice normal de leurs fonctions, reconnue par un certificat motivé délivré par un médecin docteur en médecine, fonctionnaire ou Militaire en service désigné par l'autorité dont relève l'agent inapte, la retraite peut être servie à partir de l'âge de cinquante ans aux agents comptant au moins quinze années de services valables.
- B. Le certificat prévu à l'alinéa précédent peut être déféré au conseil de santé institué par le Décret n° 60-293 du 26 août 1960, soit par l'intéressé, soit par le Ministre des finances : le conseil de santé statue alors définitivement sur le cas de l'agent en cause.

Article 14.

- A. Le montant de la retraite est, pour chaque année de services accomplie après l'âge de dix-huit ans et ayant lieu à cotisation, égal à treize millièmes du dernier traitement ou salaire soumis à cotisation perçu pendant six mois ; si le dernier traitement ou salaire n'a pas été perçu pendant six mois, la pension de retraite est basée sur le traitement ou salaire antérieur soumis à cotisation, sauf le cas de rétrogradation pour motif disciplinaire.
- B. Dans le décompte final de la durée des services à prendre en considération la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois, la fraction inférieure à trois mois est négligée.

RENTE D'INVALIDITE

Article 15.

- A. Ont droit à une rente d'invalidité les tributaires de la caisse de prévoyance et de retraites, licenciés postérieurement au 1^{er} janvier 1958 pour incapacité permanente de travail des deux tiers au moins sous réserve qu'ils aient accompli au moins deux ans des services visés aux Articles 11 et 50 à l'exclusion des services militaires, et sous réserve qu'à l'âge de soixante ans ils auraient pu totaliser quinze ans des services visés aux Articles 11, 12 et 50 s'ils n'étaient pas devenus invalides.
- B. L'invalidité est constatée par un certificat motivé délivré par un médecin, docteur en médecine, fonctionnaire ou militaire en service, désigné par l'autorité dont relève l'agent invalide : ce certificat peut être déféré au conseil de santé institué par le Décret n° 60-293 du 26 août 1960, soit par l'intéressé, soit par le Ministre des finances : le conseil de santé statue alors définitivement sur le cas de l'agent en cause.

Article 16.

La rente d'invalidité est calculée comme la retraite sans pouvoir être inférieure, cumulée avec la rente de solidarité prévue à l'Article 18, à la retraite correspondant à une durée de dix ans de services.

Article 17.

La rente d'invalidité est cumulable avec la rente d'accident de travail ; mais dans ce cas elle est calculée seulement sur la durée réelle des services valables pour la retraite ; lorsque, éventuellement cumulée avec la rente de solidarité, elle est inférieure au cinquantième du traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique, elle est obligatoirement remplacée par un capital représentatif calculé conformément au tableau ci-après :

Age de l'ayant droit	Valeur d'un franc de rente	Age de l'ayant droit	Valeur d'un franc de rente	Age de l'ayant droit	Valeur d'un franc de rente
20 ans	17 582	32 ans	16 370	44 ans	14 201
21 ans	17 511	33 ans	16 227	45 ans	13 975
22 ans	17 439	34 ans	16 076	46 ans	13 741
23 ans	17 364	35 ans	15 919	47 ans	13 500
24 ans	17 284	36 ans	15 754	48 ans	13 255
25 ans	17 196	37 ans	15 582	49 ans	13 006
26 ans	17 100	38 ans	15 404	50 ans	12 754
27 ans	16 996	39 ans	15 219	51 ans	12 501
28 ans	16 884	40 ans	15 029	52 ans	12 245
29 ans	16 764	41 ans	14 833	53 ans	11 987
30 ans	16 639	42 ans	14 630	54 ans	11 725
31 ans	16 508	43 ans	14 419	55 ans	11 459

RENTE DE SOLIDARITE

Article 18.

- A. A la retraite ou à la rente d'invalidité calculée conformément à l'Article 14, s'ajoute pour les services antérieurs au 1^{er} janvier 1958, une rente viagère de solidarité égale, pour chaque année de ces services et dans la limite de trente au plus, à 1 p. 100 du traitement ou du salaire pris comme base de calcul de la rente d'invalidité ; mais il est fait abstraction de la partie de ce traitement ou salaire qui excède le traitement attaché à l'indice 400 de la fonction publique.
- B. La durée de services à prendre en considération pour la rente de solidarité est arrêtée conformément au paragraphe B de l'Article 14.

Article 19.

- A. En aucun cas, la retraite ou le total des allocations viagères servies par la caisse à un bénéficiaire ne pourra être supérieur à 40 p. 100 du traitement ou salaire sur lequel la retraite ou la rente d'invalidité est basée.
- B. Le montant annuel de la retraite ou du total visé au paragraphe A ci-dessus est arrondi au multiple de quatre immédiatement supérieur.

Article 20.

La prise en compte des services civils antérieurs au 1^{er} janvier 1958, pour l'admission à la retraite et pour l'obtention de la rente de solidarité qui s'y ajoute, est gracieuse et subordonnée à leur validation préalable prononcée par décision du directeur général des finances sur demande des intéressées, à charge par eux d'apporter la preuve de la nature et de la réalité des services déclarés.

Article 21.

- A. Les demandes de validation prévues à l'Article 20, formulées par les agents en service à la date de publication du présent décret, devront à peine de forclusion, avoir été adressées au directeur général des finances (caisse de prévoyance et de retraites) en trois exemplaires avant le 1^{er} juillet 1962 sous plis recommandé.
- B. Pour les agents ayant repris du service postérieurement à la date de publication du présent décret, le délai d'envoi de leurs demandes de validation de service est fixé à six mois après leur reprise de service.

Article 22.

Le directeur général des finances renvoi au requérants, après émargement pour valoir reçu, un exemplaire de leurs demandes de validation de services et en transmet un autre au chef du service employeur.

Article 23.

- A. L'instruction des demandes de validation incombe au service employeur du requérant au moment de la demande, à charge par ce service, le cas échéant, de s'informer auprès des services ayant antérieurement employé les agents auteurs de ces demandes.
- B. Les dossiers complets sont ensuite transmis pour décision à la direction générale des finances, accompagnés de l'avis motivé des autorités investies du pouvoir de nomination.

Article 24.

- A. Les anciens agents permanents des administrations et services visés à l'Article 2, qui y ont cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1958 peuvent obtenir à titre gracieux, sur leur demande, une rente viagère de solidarité à condition d'avoir :
 - Atteint l'âge de soixante ans ;

- Accompli au moins quinze ans de services visés aux Articles 11, 12 et 50, dont cinq ans au moins après l'âge de cinquante ans.
- B. La rente de solidarité allouée aux anciens agents permanents au titre du présent article est égale, pour chaque année de services valables, à 1p. 100 du traitement ou salaire auquel ils auraient eu droit le 1^{er} janvier 1958 d'après leurs qualifications et classement hiérarchique, s'ils avaient été en service à cette date, dans la limite maxima d'un traitement de quatre cent mille francs par an.

Article 25.

- A. Les demandes de rente viagère de solidarité formulées au titre de l'Article 24 doivent être adressées en deux exemplaires du modèle annexé au présent décret, directement et sous pli recommandé au directeur général des finances (caisse de prévoyance et de retraites) avant le 1^{er} juillet 1962. Elles seront accompagnées de toutes justifications utiles.
- B. Aucune demande postée après le 30 juin 1962 ne sera recevable, quel que soit le motif invoqué pour justifier le retard.
- C. Les agents licenciés de leur emploi par mesure disciplinaire ne peuvent obtenir la rente de solidarité.

PENSIONS DE VEUVES ET D'ORPHELINS

Article 26.

- A. Les veuves et orphelins des anciens agents permanents des administrations et services visés à l'Article 2, décédés en activité, ou après avoir dû cesser leur activité pour inaptitude physique, avant le 1^{er} janvier 1958, après vingt ans au moins des services visés aux Articles 11, 12 et 50 mais sans avoir atteint les conditions d'âge stipulées à l'Article 24, peuvent obtenir à titre gracieux la réversion d'une rente de solidarité et le cas échéant les prestations familiales dans les conditions fixées aux Articles 27 à 29 ci-après.
- B. Les demandes sont recevables jusqu'au 30 juin 1962 pour les veuves et jusqu'au 31 décembre 1962 pour les orphelins de père et de mère.

Article 27.

- A. Les droits à retraite et à rente de solidarité, la retraite, la rente de solidarité et la rente d'invalidité sont réversibles sur les veuves et orphelins des ayants droit décédés dans les proportions et conditions fixées aux Articles 28 et 29.
- B. Les agents décédés en activité après avoir accompli quinze ans de services ouvrent droit, dans les mêmes proportions et conditions pour leurs veuves et leurs orphelins à une pension de réversion ; si le décès est dû à un accident du travail la pension de réversion est attribuée quelle qu'ait été la durée des services et au prorata de ces services ; elle est cumulable avec la rente du travail et est remplacée le cas échéant par un capital représentatif dans les conditions prévues à l'Article 17 pour les rentes d'invalidité.

Article 28.

- A. La veuve d'un agent tributaire du présent régime a droit à une pension de réversion égale à la moitié de l'allocation réversible, à partir de l'âge de cinquante ans et sous réserve que son mariage avec le titulaire du droit ait été contracté deux ans au moins avant que le mari ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou deux ans avant qu'il ait cessé son activité.
- B. Si l'allocation réversible est une rente d'invalidité assortie ou non d'une rente de solidarité, le mariage doit avoir été contracté avant la date de constatation du fait générateur de l'invalidité.

- C. Aucune des conditions d'antériorité fixées aux paragraphes A et B ci-dessus ne sera opposable aux veuves dont le mariage avec le titulaire du droit a été antérieur au 27 janvier 1958.
- D. La femme titulaire d'une pension de veuve ou ayant droit à une telle pension qui se remarie, perd définitivement droit à cette pension.
- E. La veuve déchue de la puissance paternelle ou de la tutelle de ses enfants issus de son mariage avec le titulaire du droit, ou qui a laissé ces enfants à la charge d'autrui, perd définitivement ses droits à pension de veuve.
- F. Les ex-épouses divorcées aux torts exclusifs des agents décédés ont les mêmes droits que les veuves.

Article 29.

- A. Chaque orphelin laissé par l'agent et remplissant les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat pour ouvrir droit aux avantages familiaux, a droit :
 - À 10 p. 100 de l'allocation réversible, s'il a encore son père ou sa mère ;
 - À 20 p. 100 s'il est orphelin de père et de mère, ou si l'un de ses parents est inconnu.
- B. Lorsqu'il y a plusieurs orphelins, le total des allocations qui leur sont attribuées en peut excéder :
 - La moitié de l'allocation réversible si les orphelins ont encore leur mère ou leur père ;
 - Le montant de l'allocation réversible si les orphelins n'ont plus leur père ni leur mère, ou si l'un de leurs parents est inconnu.
- C. Les enfants adoptifs orphelins remplissant les conditions fixées à l'Article 2, paragraphe C du Décret n° 61-241, fixant le régime des allocations familiales ont les mêmes droits, que les orphelins visés au paragraphe A, sous réserve que leur adoption remplisse les mêmes conditions d'antériorité que celles fixées par l'Article 28 en ce qui concerne les mariages.
- D. Les pensions d'orphelins et les allocations familiales annexes sont payées jusqu'à la date à laquelle ils cesseraient d'ouvrir droit aux avantages familiaux s'ils étaient à la charge d'agents en activité de service.

PLURALITE DE LITS

Article 30.

- A. Lorsqu'un bénéficiaire du présent régime est décédé en laissant :
 - Soit une veuve et une ou plusieurs ex-épouses divorcées aux torts exclusifs du mari ;
 - Soit plusieurs veuves, s'il s'agit d'un agent de statut coranique ;
 - Soit des orphelins visés à l'Article 29 issus de lits différents ;
 - Soit des ayants-cause de plusieurs des catégories indiquées ci-dessus, des pensions de veuves et orphelins sont attribuées selon le procédé décrit aux paragraphes suivants et dans la limite totale de 100 p. 100 au maximum de l'allocation dont jouissait ou à laquelle aurait eu droit le défunt.
- B. Il est d'abord prélevé, pour la ou les veuves ou ex-épouses, remplissant les conditions stipulées à l'Article 28, une part égale à la moitié de l'allocation à reverser, multipliée par le nombre de ces veuves ou ex-épouses, et divisé par le nombre des lits représentés soit par

une de ces veuves ex-épouses, soit par un ou plusieurs orphelins ; cette part est répartie entre les intéressés au prorata de la durée de leur mariage avec le titulaire du droit.

- C. Le solde de l'allocation à reverser, restant ensuite disponible, est réparti entre les orphelins dans la limite ou au prorata de leurs droits respectifs, évalués conformément à l'Article 29.
- D. Lorsque les modifications du nombre et de la situation des ayants-cause le justifie, il est procédé à une nouvelle répartition.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 31.

Aux diverses allocations viagères et aux pensions temporaires d'orphelins s'ajoute une allocation familiale égale au taux servi par la caisse des allocations familiales par mois et par enfant à charge des titulaires des allocations viagères ou par orphelin bénéficiaire d'une pension temporaire.

PAIEMENT

Article 32.

- A. Le paiement des allocations viagères de toute nature et temporaire d'orphelins attribuées au titre du présent décret à lieu par trimestre et à terme échu à compter du premier jour du mois suivant la date d'entrée en jouissance.
- B. Lorsque le titulaire d'une allocation viagère décédé en laissant une veuve ou un ou plusieurs orphelins, le service de cette allocation est poursuivi au bénéfice de ces ayants-cause jusqu'au dernier jour du mois de décès.
- C. Le paiement des pensions d'orphelins et des allocations familiales est effectué à leur parent survivant ou à défaut à leur tuteur.

SECOURS AU DECES

Article 33.

- A. Le décès d'un agent tributaire du présent régime, survenu pendant son activité, ouvre droit pour sa veuve, ou à défaut pour ses orphelins visés à l'Article 29, à un "secours au décès".
- B. Ce secours est égal à trois fois les derniers émoluments mensuels du défunt, soumis à cotisation ; il n'est pas cumulable avec un secours attribué au titre de l'Article 8, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'Arrêté n° 294-AP/AS/SG du 30 octobre 1955.
- C. En cas de pluralité de lits, le secours au décès est reparti selon le procédé décrit à l'Article 30 ; s'il n'y a pas d'orphelins la part qui leur était réservée profite aux veuves ou ex-épouses et inversement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34.

- A. Lorsque le bénéficiaire d'une allocation viagère au titre du présent règlement ou un agent en activité de service ayant acquis des droits à une telle allocation, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de son allocation viagère ou repris son service selon le cas, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir à titre provisoire la liquidation des droits qu'ils auraient si le titulaire du droit était décédé.
- B. Si le disparu reparaît les sommes versées à sa femme ou à ses enfants sont répétées ; sinon la pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès du disparu est

officiellement constaté ou que l'absence a été déclarée par jugement ayant acquis force de chose jugée.

Article 35.

- A. Les droits acquis au titre du présent règlement se prescrivent conformément aux dispositions légales en vigueur.
- B. Toute demande d'allocation au titre du présent décret doit avoir été déposée au ministère des finances, à peine de forclusion, dans un délai de quatre ans à compter de la date de cessation définitive d'activité pour les agents tributaires ou de la date de décès de ces agents pour leurs veuves ou orphelins.
- C. Sauf dans le cas où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision de l'allocation n'est pas imputable au fait personnel de l'intéressé, il ne peut être fait aucun rappel d'arrérages antérieurs de plus d'une année à la date de dépôt de la demande.

Article 36.

- A. Toute allocation attribuée au titre du présent décret peut être révisée à tout moment en cas d'erreur ; elle peut être supprimée si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions réglementaires.
- B. Les sommes payées indûment ne sont répétées que si l'intéressé était de mauvaise foi.
- C. A l'exception des pensions de veuves, les allocations viagères de toute nature du présent régime sont suspendues lorsque les titulaires reprennent du service dans une administration ou collectivité publique ou dans un établissement publics.
- D. Tout bénéficiaire d'une allocation viagère du présent régime ne pourra en recevoir les arrérages s'il n'a souscrit une déclaration à la caisse du comptable assignataire faisant connaître qu'il n'est pas au service d'une des administrations ou collectivité ou d'un des établissements visés à l'alinéa précédent.
- E. Tout bénéficiaire, de son chef, d'une allocation viagère de toute nature sera déchu de ses droits en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à toute autre peine pour détournement de deniers publics ou matières dont il était comptable.

Article 37.

En cas de modification de la valeur du point d'indice fixée par le Décret n° 60-240 du 29 juillet 1960, les allocations viagères et pensions temporaires d'orphelins, à l'exclusion des allocations familiales, seront modifiées de plein droit et dans la même proportion et leur montant arrondi le cas échéant, comme prévu à l'Article 19, paragraphe B.

Article 38.

La caisse de prévoyance et de retraites fonctionne sous le régime de la répartition. Ses opérations de recettes et dépenses sont retracées dans le compte spécial de 125-51 ouvert à cet effet dans les écritures du Trésorier général de Madagascar par le Décret n° 60-519 du 21 décembre 1960.

Article 39.

Les recettes de la caisse comprennent :

1. Les cotisations individuelles visées à l'Article 5 ;
2. Les contributions budgétaires visées à l'Article 6 ;
3. Les revenus du portefeuille des placements et des autres biens appartenant à la caisse ;

4. Le produit de l'aliénation des biens de la caisse ;
5. Les ressources accidentelles.

Article 40.

Les dépenses de la caisse comprennent :

1. Le paiement des pensions et allocations viagères ou temporaires faisant l'objet des Articles 11 à 31 ;
2. Le paiement des secours au décès ;
3. Les remboursements de retenues et versement de parts contributives visés aux Articles 7, 8 et 9 ;
4. L'acquisition de biens immobiliers et de valeurs mobilières et les placements de fonds.

Article 41.

A l'exception des dépenses visées au paragraphe premier de l'Article 40, les recettes et dépenses sont ordonnancées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 42.

- A. Les titulaires de pensions et rentes du présent règlement reçoivent un livret dans lequel sont mentionnés notamment le numéro, la nature de la pension, son montant ainsi que la date de chaque échéance.
- B. Ce livret est, en principe, remis à l'intéressé par l'autorité administrative de sa résidence, sur justification de son identité et sur production de sa photographie, qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionné ou le représentant légal, doit, en outre, au moment de la remise de son livret, apposer la signature-type sur des fiches mobiles qui seront conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.
- C. Si les pensionnés ou leurs représentants ne savent pas signer, il en est fait mention dans le procès-verbal de remise du livret et sur les fiches mobiles.
- D. En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol.

Article 43.

- A. Le pensionné ou son représentant légal désigné le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.
- B. Le paiement des arrérages a lieu trimestriellement et à terme échu, sur production du certificat de vie à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionné ou son représentant légal, du titre de pension, et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du paiement. Le représentant légal doit produire une déclaration dans laquelle il atteste l'existence du ou des titulaires de la pension.
- C. Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Article 44.

- A. Le directeur général des finances est le directeur de la caisse ; il assure la liquidation des allocations de toute nature, les révisions éventuelles et prend les décisions de concession

ou de révision nécessaires ainsi que celles validant les services civils antérieurs au 1^{er} janvier 1958.

B. Il autorise les remboursements de cotisations, et les versements de parts contributives.

C. Il a délégation pour ordonnancer les recettes et dépenses du compte spécial du Trésor n° 125-51, sous la réserve stipulée à l'Article 41.

Article 45.

La direction générale des finances tient :

- Un grand livre sur lequel sont inscrites au fur et à mesure de leur concession ou de leur révision, les pensions et allocations concédées ;
- Les livres prévus par les règles de la comptabilité publique en ce qui concerne les autres opérations ordonnancées par le directeur général des finances ;
- Un inventaire des valeurs mobilières et des fonds placés où sont inscrites en entrées ou en sorties, les opérations d'achat et de vente des valeurs mobilières, les opérations de placement de retraits de fonds et leurs résultats bénéficiaires, ainsi que le coût total ou le produit net de chaque opération ;
- Un inventaire descriptif des biens immobiliers.

Article 46.

Les aliénations et acquisitions des biens immobiliers et des valeurs mobilières, le dépôt des titres, les placements de fonds sont décidés par délibérations du conseil des Ministres sur proposition du Ministre des finances.

Article 47.

- A. Les sommes restées disponibles au compte spécial du trésor n° 125-51 après chaque échéance sont éventuellement affectées aux acquisitions ou aux placements prévus à l'Article 40.
- B. Les revenus des valeurs mobilières non confiées à la gestion des instituts spécialisés, le produit des biens immobiliers et d'une manière générale toutes les recettes sont passées en écritures sur le vu d'ordre de recettes émis par l'ordonnateur de la caisse.
- C. Les pensions payables sur le territoire ou hors du territoire de la République Malgache sont acquittées sans ordonnancement préalable par le trésor pour le compte de la caisse.

Article 48.

Au début des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année le trésorier général adresse au Ministre des finances une situation sommaire du compte de la caisse au dernier jour du mois précédent, faisant ressortir :

- Le solde en caisse à la situation antérieure ;
- Le montant des ordres de recettes émis ;
- Le montant des recettes effectuées ;
- Le montant des ordres de paiement émis ;
- Le montant des paiements effectués sur ordre de paiement ;
- Le montant de paiements de pension ;

- Le solde créditeur.

Article 49.

Le Ministre des finances peut, en cas de besoin prescrite par voie d'arrêtés toutes mesures devenues nécessaires à l'application exacte des dispositions des Articles 37 à 48 qui précèdent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 50.

Les organismes, établissements ou services non compris dans les administrations des personnes morales visées à l'Article 2, mais dont le personnel permanent non fonctionnaire a été affilié au régime de l'Arrêté n° 034-FIN/1/CG du 22 janvier 1958, peuvent, sauf dénonciation expresse de la part des autorités responsables, faire bénéficier ce personnel de l'application du présent décret sans qu'il soit besoin d'une convention particulière.

Les services fournis à ces organismes, établissements ou services avant la dénonciation susvisée sont assimilés aux services fournis aux personnes morales visées à l'Article 2.

Article 51.

- A. Les agents visés par le présent décret n'ayant pas la nationalité malgache et restés affiliés au régime de l'Arrêté n° 034-FIN/1/CG du 22 janvier 1958 peuvent demander l'application de l'Article 4 pendant un délai de trois mois après la date de parution du présent décret au Journal Officiel de la République Malgache ; passé ce délai, ils seront soumis aux règles communes.
- B. Toutefois ce délai est porté à un an pour ceux qui à cette date, seraient absents du territoire de la République.

Article 52.

Les agents ayant renoncé au bénéfice du présent décret dans les conditions fixées à l'article précédent ont droit, soit au remboursement intégral des cotisations individuelles retenues sur leurs émoluments, soit au transfert de ces cotisations et des contributions budgétaires correspondantes à un compte de retraite ouvert à leur nom dans un organisme de retraite de type mutualiste ou non.

L'option entre ces deux possibilités doit être formulée en même temps que la demande visée à l'Article 4.

Article 53.

Les agents en service dispensés précédemment, sur leur demande, d'affiliation au régime institué par l'Arrêté n° 034-FIN/1/CG du 22 janvier 1958 n'ont pas droit au bénéfice du présent décret et ne subissent pas la retenue de cotisation.

Article 54.

- A. Les agents communaux non fonctionnaires réunissant les conditions fixées par l'Article 2 ci-dessus subiront des retenues rétroactives au titre des années 1958, 1959 et 1960 à la diligence et à la convenance des autorités communales ; compte tenu des dispositions du paragraphe B ci-après, ces retenues rétroactives profiteront aux budgets des communes.
- B. Les communes verseront en deux annuités à la caisse de prévoyance et de retraites un forfait représentatif des cotisations individuelles et contributions budgétaires afférentes aux années 1958, 1959 et 1960.
- C. Le montant du forfait représentatif visé au paragraphe B ci-dessus sera fixé par arrêté du Ministre des finances, sur propositions décomptées faites par les maires intéressés

dans les trois mois de la publication du présent décret ; à défaut de propositions faites dans ce délai, le Ministre des finances fixera d'office ce forfait sans toutefois qu'il puisse dépasser au total 30 p. 100 des dépenses de personnel permanent constatées aux comptes administratifs de l'exercice 1959.

- D. Les agents permanents non fonctionnaires, qui ont quitté le service des communes avant d'avoir acquitté leurs cotisations au titre des années 1958, 1959 et 1960, devront pour pouvoir bénéficier du présent régime, demander à s'en acquitter ; les demandes formulées à cet effet devront à peine de forclusion être parvenues simultanément au Ministre des finances et au maire intéressé, dans le délai de six mois après la publication du présent décret pour les agents qui ne sont plus en service pour les autres.
- E. Les agents visés au paragraphe D ci-dessus qui auront demandé à bénéficier du présent régime devront justifier auprès du Ministre des finances de l'acquittement de leurs cotisations dans le délai qui leur sera imparti par ce Ministre, faute de quoi ils seront déchus de tous droits, après remboursement des cotisations versées par eux.

Article 55.

- A. Nonobstant toutes dispositions contraires et sous réserve de celles des paragraphes C et D de l'Article 7, les agents ayant cotisé au régime de prévoyance et de retraites et ayant quitté le service avant la publication du présent décret, ou leurs ayants-cause, ont droit au remboursement de l'intégralité de leurs cotisations individuelles, sur demande adressée sous pli recommandé au chef de leur dernier service employeur ou au Ministre des finances dans le délai d'un an après ladite publication.
- B. Les agents visés au paragraphe A qui ont déjà formulé une demande de remboursement de leurs cotisations ont la faculté :
 - Soit de renouveler leur demande en se référant au présent décret, auquel cas elle recevra immédiatement satisfaction intégrale ;
 - Soit de l'annuler ;
 - Soit de la confirmer tacitement, auquel cas elle sera considérée comme définitive deux mois après la publication du présent décret et recevra satisfaction.

Article 56.

- A. Les allocations viagères de toutes natures et les pensions d'orphelins accordées au titre de l'Arrêté n° 034-FIN/1/CG du 22 janvier 1958 par le directeur général des finances, ainsi que les rentes viagères accordées en vertu de l'Arrêté n° 328-FAC/CG du 21 décembre 1953, prises en charge par le régime de l'Arrêté n° 034-FIN/1/CG du 22 janvier 1958, seront révisées pour compter du 1^{er} janvier 1961 en fonction des dispositions du présent décret, sans que cette révision puisse avoir pour effet de réduire le montant desdites allocations et rentes viagères.
- B. Jusqu'à leur révision effective et la délivrance de leur livret de pension aux intéressés, les allocations et rentes visées au paragraphe A ci-dessus continueront à être payées par ordre de paiement imputés au compte spécial du trésor n° 125-51 ouvert par le Décret n° 60-519 du 21 décembre 1960.
- C. Les rentes viagères accordées en vertu de l'Arrêté n° 328-FAC/CG du 21 décembre 1953 au titre de divers budgets autres que le budget général et qui n'auront pas encore été prises en charge par le régime de l'Arrêté n° 034-FIN/1/CG continueront à être payées sur lesdits budgets, jusqu'à ce qu'elles aient été, s'il y a réglementairement lieu, prises en charge par la caisse de prévoyance et de retraites et révisées en conséquence conformément au présent décret, notamment au paragraphe A du présent article.

- D. Les prises en charges visées au paragraphe C ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1958 et donneront lieu au remboursement aux budgets intéressés des sommes payées par eux depuis cette date aux rentiers transférés à la caisse de prévoyance et de retraites, dans la limite du montant des rentes prises en charge.

Article 57.

Les allocations viagères et pensions temporaires d'orphelins ainsi que les allocations familiales qui s'y ajoutent, qui auront fait l'objet de décision définitives prises conformément aux dispositions du présent décret, seront transitoirement, à défaut de livret de pension, payées sur ordres de paiement émis sur le compte spécial du trésor n° 125-51, jusqu'à l'expiration d'un délai dont le terme sera fixé par arrêté du Ministre des finances.

Article 58.

Les avoirs de toute nature, les droits et les dettes du régime institué par l'Arrêté n° 034-FIN/1/CG du 22 janvier 1958 sont dévolus à la caisse de prévoyance et de retraites créées par le présent décret.

Article 59.

- A. Les dispositions du présent décret prennent effet du 1^{er} janvier 1961.
- B. Toutes dispositions contraires sont abrogées notamment celles de l'Arrêté n° 034-FIN/1/CG du 22 janvier 1958, celles de l'Arrêté n° 328-FAC/CG du 21 décembre 1953, et celles de l'Article 8, deuxième et troisième alinéa de l'Arrêté n° 294-AP/AS/CG du 30 octobre 1955 en ce qu'elles concernent le personnel non fonctionnaire.

Article 60.

Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 29 novembre 1961

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement,
et par délégation :

Le Vice-président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :
Le Ministre des finances p. i.,
Victor MIADANA